

COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS
--
CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 30 OCTOBRE 2026

L'an deux mil vingt-six, le trente octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de DIEPPE SOUS DOUAUMONT, étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale faite le 24 octobre, sous la présidence de Jean-Christophe PATON, maire en exercice.

Le Maire certifie que cette délibération a été affichée à la porte de la Mairie le 31 octobre 2026.

Membres en exercice	Membres présents	Membres absents	Pouvoirs de vote
11	10	1	1

PRESENTS Jean-Christophe PATON, Léa SPINELLI, Coralie LEGRAND, Patrick TOUSSAINT, Nathalie JACOPIN, Thierry GERAUX, Amandine WEBER-CAMUS, Jean-Michel PREVOT, Sophie MALDONADO, Marc AGAUGUE.

ABSENTS Alain MACEL

POUVOIRS Alain MACEL à Jean-Christophe PATON

SECRETAIRE Léa SPINELLI

2026-32 / Acquisition d'un bien immobilier

Avant de débiter l'examen de ce point, Monsieur le Maire précise que M. Patrick TOUSSAINT, conseiller municipal personnellement et directement concerné, ne participera ni au débat ni au vote.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la mise en vente de l'ensemble immobilier constitué d'une maison d'habitation, située 58 rue Mazel et construite sur la parcelle cadastrée AB175 d'une contenance actuelle de 771m². Il précise toutefois que la parcelle fera l'objet prochainement d'un découpage cadastral afin de lui soustraire, avant vente, une surface de 203 m² environ au nord. La parcelle d'assise de la maison recevra donc un nouveau numéro cadastral et sa surface sera voisine de 568m².



Vide de toute occupation, cette maison de type T5 de 85m² environ s'élève sur 2 niveaux avec au rez-de-chaussée un sous-sol, et à l'étage, une entrée, un couloir distribuant la cuisine, la salle de bain, les toilettes, le salon et le séjour, ainsi que 3 chambres.

Suite à la réunion informelle du conseil en date du 14.10.2026, une proposition d'achat a été adressée aux héritiers du propriétaire décédé le 10.09.2026 pour un montant de 90 000 €, proposition qui a été acceptée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 10 VOIX POUR, soit l'unanimité,

- **Décide** l'acquisition du bien immobilier sis 58 rue Mazel au prix de 90 000 € auxquels s'ajouteront les frais d'acte.
- **Prend note** que la parcelle sur laquelle est construite la maison, actuellement cadastrée AB175 fera l'objet d'un prochain découpage cadastral afin de lui soustraire une surface de 203m² environ au nord et que c'est la parcelle ainsi réduite qui est mise à la vente.
- **Donne pouvoir** à Monsieur le Maire pour signer l'acte notarié ainsi que tout document rendu nécessaire dans le cadre de l'acquisition de ces biens, étant précisé que les vendeurs ont souhaité confier la vente à la SCP RUFIN, MICHEL et MANCINI à Verdun
- **Dit** que les crédits sont prévus au budget primitif 2026 par le vote lors de cette même séance de décision modificative correspondante.

2026-33 / Décision modificative n°1

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable à la commune de Dieppe sous Douaumont, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la décision modificative n°1 suivante afin d'ajuster les crédits votés lors du budget primitif 2026, notamment pour permettre l'acquisition d'un bien immobilier validée précédemment dans cette même séance :

Sens	Opération	Article (chap)	Intitulé	Montant
DF		023 (023)	Virement à la section d'investissement	+ 96 300.00
RF		73223 (73)	Fonds départemental des DMTO	+ 1 700.00
SOLDE FONCTIONNEMENT				- 94 600.00

Sens	Opération	Article (chap)	Intitulé	Montant
DI	102	2132 (21)	Bâtiments privés	+ 95 000.00
DI	105	2184 (21)	Mobilier	+ 1 300.00
RI		021 (021)	Virement du fonctionnement	+ 96 300.00
SOLDE INVESTISSEMENT				0.00

Cette décision modificative équilibrée en section d'investissement, s'équilibrera en section de fonctionnement par le prélèvement sur le suréquilibre de la section de fonctionnement tel qu'il a été voté au budget primitif 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 11 VOIX POUR, soit l'unanimité,

- **Décide** de procéder à la décision modificative n°1 telle qu'exposée par le Maire.

2026-34 / Modification du tableau des emplois communaux

L'article L313-1 du Code Général de Fonction Publique prévoit que « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. [...]* »

Monsieur le Maire propose de modifier le tableau des effectifs communaux afin d'acter la promotion interne de l'agent occupant le poste n°1 (passage du grade d'adjoint administratif au grade de rédacteur), de mettre à jour les indices de rémunération, et de supprimer le poste n°4 pour l'entretien des locaux (la suppression ne pourra être effective qu'après avis du Comité Social Territorial auprès du CDG55).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 11 VOIX POUR, soit l'unanimité,

- **Décide** la modification du tableau des emplois communaux comme suit :

N°	Intitulé du poste	Cadre d'emploi correspondant	Budgété (en ETP)	Pourvu par titulaire	Éligible NBI	Contrat L332-8 CGFP possible	Pourvu par contrat	Indice de rémunération si contractuel
1	Secrétaire général de mairie	Rédacteur	0.2286 (soit 8 / 35°)	X	Oui (30 pts)	oui		
2	Agent technique polyvalent	Adjoint technique	0.5714 (soit 20 / 35°)		Non	oui	X	IB 371 - IM 369 sauf si contrat aidé
3	Agent d'entretien des locaux	Adjoint technique	0.0396 (soit 1.3846 / 35)		Non	oui	X	IB 371 - IM 369
4	Agent d'entretien des locaux	Adjoint technique	0.0396 (soit 1.3846 / 35)		Non	oui	X	IB 370 - IM 368

2026-35 / Rapport sur le prix et la qualité du service Eau potable 2025

L'article D.2224-1 du CGCT prévoit que le maire ou le président du groupement de collectivités compétent présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) public d'eau potable pour l'exercice écoulé.

L'article D.2224-3 du CGCT indique que chaque commune adhérent à un EPCI auquel a été transférée l'une au moins des compétences eau potable, assainissement, ou déchets ménagers, reçoit de ce dernier le RPQS adopté par cet établissement ; le maire doit alors présenter ce rapport annuel à son conseil municipal au plus tard dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice concerné. Enfin, l'article D.2224-5 du CGCT prévoit pour les communes ou EPCI de plus de 3500 habitants une obligation d'affichage, de publicité et de communication au préfet de ce rapport annuel.

Monsieur le Maire rappelle que la compétence alimentation en eau potable est assurée sur les communes de Dieppe-sous-Douaumont et Damloup par le SIAEP Dieppe-Damloup depuis le début des années 20. Le RPQS 2025 apporte les informations suivantes :

Quantités :

- 8.43 km de conduites
- 316 habitants desservis au 31.12.2025 contre 322 en 2024
- 145 abonnés en 2024 et 2025
- Le volume prélevé est passé de 26 092 m³ en 2024 à 20 927 m³ en 2025 soit -19.8%, notamment avec la baisse des cheptels.
- Le volume consommé est passé de 22 964 m³ en 2024 à 19 586 m³ en 2025 soit -14.7%
- La consommation moyenne a légèrement augmenté avec 106.74 m³ en 2024 et 117.14 m³ en 2025

Qualité :

- Le rendement du réseau s'est amélioré avec 88% en 2024 et 93.6% en 2025 grâce à la recherche et la résorption de fuites sur le réseau
- La qualité de l'eau a progressé, avec 85% de conformité microbiologique en 2024 et 94.1% en 2025; 95% de conformité pour les paramètres physico-chimiques en 2024 et 100% en 2025

Prix :

- Le prix de l'eau distribuée aux habitants n'a pas évolué entre 2024 et 2025 (1.35€ HT/m³ pour le volume et 35€ pour l'abonnement), à l'inverse des taxes imposées par l'Agence de Bassin qui ont augmenté.
- Le taux d'impayé est passé de 1.56% soit 490€ en 2024 à 0.66% soit 220€ en 2025

Après présentation de ce rapport,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 11 VOIX POUR, soit l'unanimité,

- **Adopte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'Alimentation en Eau Potable pour 2025 joint.

2026-36 / Affouages 2026-2027

Afin de satisfaire les besoins de chauffage des habitants de la commune, selon l'article L243 du Code Forestier,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 11 VOIX POUR, soit l'unanimité :

- **Décide** la délivrance des produits reconnus en qualité bois de chauffage des parcelles 1 et 11
- **Dit** que le prix de vente du stère de bois d'affouages est fixé à 7€.
- **Dit** que le bois sec de bonne qualité (frêne, chêne, merisier, charme...) sera facturé à 7€ le stère,
- **Dit** que ces affouages sont soumis au règlement mis à jour par délibération n°2022-10 du 24.06.2022.
- **Dit** que l'attribution des bois aux affouagistes se fera après partage sur pied, sous la responsabilité de trois garants que sont, conformément à la délibération 2022-09 du 24.06.2022, MM. Frédéric BECK, Fabien LEGRAND et Frédéric SCHMITT.
- **Dit** que le délai d'enlèvement des bois d'affouage est fixé au 15.09.2027. Après cette date, les affouagistes n'ayant pas exploité leur lot seront déchus des droits s'y rapportant, conformément aux dispositions de l'article L243.1 du Code Forestier.

2026-37 / Mandat à l'ONF pour la facturation électronique des produits forestiers

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'à compter du 01.09.2026 entre en vigueur la réforme de la facturation électronique prévue par l'article 289bis du Code Général des Impôts. Cette réforme s'applique aux collectivités qui émettent des factures, ce qui est le cas à Dieppe pour la vente de produits forestiers.

Jusqu'à présent, l'ONF, au titre du régime forestier, procède à la vente des bois des collectivités en émettant les factures pour le compte de celles-ci.

Dans un souci de continuité de l'organisation actuelle et pour faciliter la mise en œuvre de cette réforme pour les ventes des bois non groupées avec d'autres collectivités (ou ventes simples), l'ONF propose d'assurer gratuitement l'émission et le dépôt sur Chorus Pro des factures électroniques pour le compte de la collectivité via la signature d'une convention de mandat, proposition à laquelle Monsieur le Maire suggère de souscrire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 11 VOIX POUR, soit l'unanimité :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-29, L2122-21, L2122-22,

Vu le Code forestier, et notamment les articles L211-1 et L211-2 relatifs au régime forestier et l'article L214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation,

Considérant que la commune de Dieppe-sous-Douaumont est propriétaire d'un bois (le Chénas) relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de la forêt est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

- **Donne mandat** à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples).
Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).
- **Dit** que la présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.
- **Autorise** Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.



Le Maire,
Jean-Christophe PATON